



**COGER**  
Rhône-Alpes

couleur passion

## **STATUTS**

# **Union Régionale des ASCEE de Rhône-Alpes**

*Statuts*

### **PREAMBULE**

L'association ci-après est une émanation de la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide (FNASCE), qui réunit les associations sportives culturelles et d'entraide (ASCE), associations du personnel des services centraux et extérieurs du ministère dénommé à ce jour « **Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer** ». Cette fédération a été déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et enregistrée à la préfecture de police de Paris le 24 mars 1970. Le texte ci-après fait donc référence aux statuts et règlement intérieur de la dite fédération.



## **TITRE 1. GENERALITES**

### **ARTICLE 1 : CREATION, DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**

Une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, est formée entre les Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (ASCE) de la région Rhône-Alpes, représentées par les membres de leurs Comités Directeurs respectifs.

L'association est dénommée : “ Union Régionale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide de Rhône-Alpes (URASCE Rhône-Alpes) ”. Son siège social est établi sur décision expresse de l'assemblée générale, soit au lieu du siège social de l'ASCE d'appartenance du président, soit au lieu où ce dernier exerce son activité professionnelle principale.

### **ARTICLE 2 : BUTS**

Cette association a pour principal objet l'animation et la coordination des activités organisées au niveau régional.

L'URASCE dispose, à l'échelle régionale, d'une compétence de plein exercice dans le cadre des buts poursuivis par la FNASCE (article .... des statuts fédéraux)

Elle programme, anime et coordonne les activités sportives, culturelles et d'entraide régionales, sachant que les ASCE restent les principales organisatrices de ces activités. Dans ce cas, l'URASCE leur apporte une aide financière et/ou logistique.

Toutefois, l'URASCE peut également organiser sous sa propre maîtrise d'œuvre des activités régionales, en particulier dans les domaines suivants :

- courts séjours culturels ;

- concours culturels

ainsi que des manifestations nationales (séminaires / Congrès / ...)

L'organisation d'activités par l'URASCE ne devra pas entrer en concurrence, ni porter préjudice à une action organisée par une ASCE locale. Aucune action ne pourra être programmée sans un vote à l'unanimité de ses membres.

L'URASCE :

- a la charge des opérations de trésorerie et d'assurance relatives aux actions organisées à l'échelle régionale.

- assure également des fonctions de conseil pour le compte de ses membres, ainsi que le relais entre les ASCE et la FNASCE.

Son action est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

### **ARTICLE 3 : RESSOURCES ET FONDS GERÉS**

Les ressources et fonds gérés par l'association proviennent :

- du Fonds d'Aide à la Région (FAR), contribution annuelle des ASCE à l'URASCE
- 
- des aides de la Fédération Nationale des ASCE au titre des actions menées en commun,
- des intérêts ou revenus des biens et valeurs dont l'association a la propriété ou l'usufruit,
- de toutes subventions, souscriptions ou libéralités autorisées par la loi

## **TITRE 2. ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 5 : ADMINISTRATION**

L'URASCE est administrée par un bureau de quatre personnes et par l'assemblée générale.

Le fonctionnement de ces instances est précisé dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 6 : BUREAU**

Le bureau se compose d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e). Ils sont renouvelables tous les trois ans.

Pour être éligible, il faut appartenir à un comité directeur d'ASCE(E) et avoir son aval.

L'assemblée générale fixe leurs attributions dans le règlement intérieur.

En cas d'empêchement du président c'est le vice-président qui assure de droit les fonctions de président de l'URASCE.

Le bureau de l'URASCE est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

Il peut être réuni autant que de besoin.

### **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU BUREAU**

(reprendre article FNASCE)

## **ARTICLE 7 : VERIFICATEURS AUX COMPTES**

Les mandatés élisent un ou deux vérificateurs aux comptes. Ces derniers sont élus parmi les membres du comité directeur des ASCE mais ne peuvent en aucun cas faire partie du bureau de l'URASCE. Il(s) doit(en)t être obligatoirement issu(s) d'un département différent de celui du président et du trésorier de l'URASCE.

Leur mandat est renouvelable chaque année.

## **TITRE 3. REUNIONS**

### **ARTICLE 8 : REUNIONS**

L'association se réunit aux dates et lieux fixés par le bureau de l'URASCE.

### **ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale se tient une fois par an. Elle est réunie sur convocation du président de l'URASCE, aux lieux et dates définis par le bureau .

La convocation est adressée aux ASCEE au moins 30 jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale statue sur le rapport d'activités et sur le bilan de l'exercice écoulé. Elle délibère sur le rapport d'orientation et le budget prévisionnel. Elle adopte le calendrier prévisionnel.

Elle vote, sur proposition du président de l'URASCE, le montant du FAR.

Chaque ASCEE, représentée par son président ou un délégué mandaté, possède une voix.

Le représentant de l'URASCE ne dispose pas du droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, le président peut proposer le report

### **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président :

-soit à son initiative,

-soit à la demande d'au moins la moitié des ASCE regroupées dans l'union,

-soit sur demande motivée du comité directeur de la Fédération Nationale des ASCEE.

Dans ce dernier cas, deux membres du comité directeur fédéral participent de droit à l'assemblée avec voix consultative.

Elle peut se tenir le même jour que l'AG ordinaire.

## **TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur complète et précise, en tant que de besoin, l'application des présents statuts.

Il est présenté par le bureau de l'URASCE à l'AG et peut être soumis au vote :

- sur l'initiative du bureau

- à la demande de la moitié au moins des ASCE membres.

### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres de l'association. Le projet de modification doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote.

### **ARTICLE 12 : DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres de l'association. La délibération de dissolution désigne un liquidateur des actifs, lesquels sont de droit dévolus aux associations désignées à l'article 1 auxquelles ils sont attribués équitablement. (reprendre FNASCE)

**Statuts approuvés par les ASCE de Rhône-Alpes présentes (ASCE 01, 07, 26, 38, 42, 69, 69 EITPE, 73 et 74), le .....**

**Statuts modifiés approuvés le .....**

Valence, le

Valence, le

Le Président,  
Julien OSTER

Le secrétaire,  
Michèle MANENT-OLIVIER